

VOLONTEUROPE ASBL

STATUTS

B-1040 Brussels

Numero d'entreprise: BCE 0743.517.173

TITRE 1^{ER} DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.
Elle est dénommée « VOLONTEUROPE ».

Article 2

Son siège est établi en région de Bruxelles-Capitale, rue de Pascale, 4 – 6 à 1040 Bruxelles.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 BUTS

Article 4

L'association poursuit un but désintéressé. Elle a pour objectif la promotion du bénévolat, de la citoyenneté active et de la justice sociale en Europe et au-delà de ses frontières.

Sa vision est celle d'un monde où les principes d'inclusion, de collaboration, de durabilité et d'équité guident la réflexion et les pratiques en Europe et au-delà de de ses frontières. L'association souhaite une justice sociale pour tous.

La mission de l'association consiste à travailler, en collaboration avec ses membres et ses partenaires, à la défense du bénévolat et de l'action citoyenne comme voie menant à la justice sociale dans le monde.

Pour accomplir son objectif, l'association peut user de tous moyens légaux à sa disposition, pour son compte propre et pour compte de ses membres, tant en Belgique qu'à l'étranger, et notamment :

- a) Encourager activement les décisionnaires politiques à protéger et améliorer les intérêts des bénévoles et citoyens actifs partout dans le monde ;
- b) Soutenir les échanges d'informations et de bonnes pratiques relativement à toutes les questions touchant de près ou de loin le bénévolat et l'action citoyenne ;

- c) Promouvoir auprès des Institutions européennes, du Conseil de l'Europe ainsi que devant toutes les institutions nationales ou supranationales les politiques qui soutiennent, reconnaissent et récompensent le bénévolat ;
- d) Organiser et soutenir toutes initiatives d'échanges internationaux de bénévoles, de volontaires et d'une manière générale toute personne impliquée dans l'action sociale et le bénévolat ;
- e) Plaider contre toute forme de criminalisation, de pénalisation ou de rétorsion visant des actes de solidarité commis par des bénévoles et des citoyens actifs et ce dans le monde entier ;
- f) S'engager dans toute autre voie légale afin de défendre le rôle du bénévolat et de l'action citoyenne comme moyen d'améliorer la justice sociale universelle.

A titre accessoire, elle peut organiser des opérations d'intérêt collectif et rendre des services individuels qui concourent à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs et les membres adhérents seront issus de la société civile, des organisations non gouvernementales et d'autres associations ayant un objet social similaire au sien.

Elle est également ouverte à tout particulier mais ces derniers ne pourront prétendre qu'à une affiliation en tant que membre adhérent.

Sont membres effectifs :

1. Les soussignés,
2. Toute personne physique ou morale admise comme membre effectif par le conseil d'administration et membres d'une organisation non gouvernementale ou d'une autre association œuvrant en faveur du bénévolat, de l'action sociale ou de la justice sociale.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, désirent soutenir l'association ou participer à ses activités et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

L'affiliation est valide pour une année calendrier et sera renouvelée automatiquement, le 1^{er} janvier de chaque année, à moins d'une démission du membre ou de son exclusion par les organes compétents de l'association.

Article 6

Les droits des membres effectifs incluent, sans que la liste reprise ci-dessous soit exhaustive :

- a. Un droit de vote à l'assemblée générale, notamment de voter les résolutions prévues à l'article 12 ;
- b. Un droit de regard sur le fonds social de l'association ainsi que l'opportunité de jouir dans l'intérêt des objectifs de l'association du réseau qu'elle représente ;

- c. La possibilité d'interpeller les institutions européennes dans le cadre des objectifs de l'association ;
- d. Un accès prioritaire aux événements clés organisés par l'association ou auxquels l'association serait invitée à participer ;
- e. Un accès prioritaire au réseau d'échanges d'informations, notamment sur les recherches des autres membres et d'associations similaires ;

Les droits des membres adhérents incluent, sans que cette liste soit exhaustive :

- a. Un droit de regard sur le fonds social de l'association ainsi que l'opportunité de jouir dans l'intérêt des objectifs de l'association du réseau qu'elle représente ;
- b. La possibilité d'interpeller les institutions européennes dans le cadre des objectifs de l'association ;
- c. Un accès prioritaire au réseau d'échanges d'informations, notamment sur les recherches des autres membres et d'associations similaires ;

Les membres, qu'ils soient adhérents ou effectifs, sont tenus de :

- a. Adhérer aux statuts de l'association ;
- b. S'impliquer activement dans le bénévolat, l'action citoyenne ou la justice sociale et les promouvoir ;
- c. S'impliquer activement dans une démarche visant à l'amélioration de la société afin de la rendre plus ouverte et tolérante en Europe ou dans le reste du monde ;
- d. Soutenir l'association dans son développement et sa mission, ainsi que dans la réalisation de ses objectifs stratégiques et dans la mise en place de son plan d'action ;
- e. Ne pas s'engager dans une activité préjudiciable aux intérêts de l'association ou de l'un de ses membres ;
- f. Participer activement aux activités de l'association, notamment aux réunions statutaires et s'engager en cas d'absence aux réunions à donner procuration à un autre membre afin de le représenter et le cas échéant à participer au vote ;
- g. Offrir une visibilité à l'association, en mentionnant l'affiliation à cette dernière sur leur site web, dans leurs publications ou sur les réseaux sociaux ;
- h. Informer l'association et échanger avec elle ;
- i. S'acquitter des cotisations dues en temps voulu.

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration.

Article 7

Les demandes d'admission comme membre effectif ou adhérent peuvent être introduite par toute personne physique ou morale sous forme d'une demande écrite, datée et signée soit par la personne physique, soit par le représentant légal du candidat. Les demandes doivent être adressée au secrétaire général de l'association. La demande doit préciser le type d'affiliation demandée (effectif ou adhérent). Dans le cas où le demandeur serait une personne morale, la demande doit désigner un représentant agissant comme interlocuteur auprès de l'association.

Les demandes doivent être faites par voie électronique au format PDF.

Pour être prise en compte, la demande doit comprendre :

- a. Un formulaire de demande d'affiliation dûment complété ;
- b. Une copie des statuts de l'association (pas applicable si le candidat est un particulier). Les éléments principaux de statuts seront traduits en anglais ;

- c. Si d'application, une copie du dernier rapport d'activité. Un résumé sera aussi fourni en anglais ;
- d. Si le candidat est une personne physique, un Curriculum Vitae récent en anglais.

Le secrétaire général étudiera toutes les demandes et le cas échéant demandera toutes informations complémentaires auprès des candidats. Il préparera ensuite une recommandation au conseil d'administration en collaboration avec le comité de gestion des accréditations (au minimum composé de deux membres du conseil d'administration). Le conseil d'administration validera ensuite par votre à la majorité des 2/3 l'affiliation du nouveau membre.

Le conseil d'administration communiquera par voie électronique sa décision au candidat au plus tard dans le mois de la prise de cette dernière.

Une procédure identique sera d'application pour les demandes visant à conclure un partenariat avec l'association sans en être membre.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au secrétaire général de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe (sauf convention contraire conclue avec le secrétaire général de l'association ou le conseil d'administration), dans le mois du rappel qui lui est adressé pas courrier.

En cas de dissolution d'un membre personne morale, son affiliation à l'association prend fin automatiquement.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Sont exclus, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, qui violeraient les règles opérationnelles de l'association ou qui rejetteraient de manière implicite ou explicites les valeurs véhiculées par l'association. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu cette décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des Membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE 4 COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent être invités à l'assemblée générale. Ils disposent d'un droit de parole à l'assemblée générale mais non d'un droit de vote.

Chaque membre peut être représenté au maximum par deux délégués.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sans que cette énumération ne soit limitative, l'assemblée générale est compétente pour :

- a. La modification des statuts ;
- b. L'élection, la révocation et la décharge à donner aux membres du conseil d'administration ;
- c. La désignation, la révocation et la décharge à donner aux auditeurs ;
- d. L'exclusion d'un membre ;
- e. Le processus décisionnel fondamental et le planning stratégique annuel de L'association ;
- f. L'approbation du budget et des comptes ;
- g. L'approbation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- h. La dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception de :

- a) La modification des statuts ;
- b) L'élection, la révocation et la décharge à donner aux membres du Conseil d'administration ;
- c) La dissolution de l'association ;

Ces décisions nécessiteront pour être valides une majorité des 2/3 des voix exprimées.

En outre, pour être valide, une décision de modification du but désintéressé de l'association devra pour être valable, être votée avec une majorité de 4/5 des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège d'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale. Il sera signé par le président et le secrétaire de l'assemblée et conservés pour consultation éventuelle par les membres de l'association.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent se dérouler virtuellement et les votes peuvent intervenir en ligne.

Le président préside la réunion. S'il est absent, l'assemblée élira un président à la majorité simple des voix.

Des tierces parties peuvent assister à l'assemblée générale, notamment des partenaires ou des experts. Ils n'auront cependant pas de droit de vote.

Les membres pourront recevoir un jeton de présence à l'occasion de leur participation à l'assemblée générale si les ressources financières de l'association le permettent. Le montant de ce jeton de présence sera proposé par le président de l'assemblée et voté par les membres.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail ou courrier adressé à chaque membre effectif au moins un mois avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procurations.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément à la loi.

TITRE 6 ADMINISTRATION

Article 18

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum sept administrateurs et maximum dix administrateurs. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Aussi longtemps que l'association compte moins de sept membres mais plus de deux, le conseil d'administration pourra être composé de moins de sept administrateurs.

Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les administrateurs ne pourront exercer plus de trois mandats.

Les candidats au conseil d'administration devront adresser une lettre de candidature aux membres de l'assemblée générale dans laquelle ils devront se présenter et décrire leurs motivations. Dans le cas, où le candidat administrateur est le représentant d'une autre association, il devra également fournir un courrier de l'association le désignant comme candidat au conseil d'administration.

Le conseil d'administration devra respecter une certaine répartition régionale. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration ne comprendra pas plus de deux administrateurs de même nationalité.

De même ; dans la mesure du possible, le conseil d'administration respectera également une parité homme-femme.

Article 19

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et ce suite à une proposition d'au moins un tiers des membres. Le conseil d'administration peut également révoquer un de ses membres et ceci à la majorité simple.

Une proposition de révocation d'un membre du conseil doit être motivée par un non-accomplissement des tâches assignées au membre du conseil ou par d'autres motifs spécifiques, qui peuvent inclure :

- a) La non-participation injustifiée à trois réunions statutaires consécutives
- b) L'engagement dans des activités qui sont préjudiciables aux objectifs, à la vision, à la mission et à la réputation de L'association

- c) La perte de contact avec l'organisation affiliée qui a désigné le membre du conseil, dans le cas d'un membre organisationnel
- d) Tout autre motif dûment justifié

Article 20

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et, le cas échéant, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les conseils d'administration peuvent se dérouler virtuellement et les votes peuvent intervenir en ligne.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de L'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter L'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 23

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, tant en interne qu'en externe, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un secrétaire général.

Le secrétaire général assume la gestion journalière de l'association, y compris la pleine responsabilité opérationnelle et administrative pour le secrétariat, comme le stipulent les règles opérationnelles internes.

Le secrétaire général représente formellement l'association en externe (dans le cadre de séminaires, conférences, auditions et autres événements importants). Si le secrétaire général n'est pas disponible, le président assume la représentation externe de l'association. Si le président est indisponible, l'un des vice-présidents assume ce rôle, suivis à leur tour par d'autres membres du conseil d'administration.

Le secrétaire général n'est pas un membre de l'assemblée générale, ni du conseil d'administration, mais on attend de lui qu'il participe aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en jouant un rôle de consultance et de rapportage, mais sans droit de vote.

Le secrétaire général signe les contrats et les paiements pour l'organisation dans le cadre du budget annuel tel qu'il a été adopté par l'assemblée générale.

Le secrétaire général et le président (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil d'administration) représentent l'association dans le cadre de toute action légale concernant l'association.

Article 24

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par son président.

Article 25

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur obligation, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. En fonction des ressources financières de l'association et dans des limites fixées par le conseil d'administration, les coûts de participation aux conseils d'administration pourront être remboursés aux administrateurs. Le mandat des administrateurs sera par ailleurs exercé à titre gratuit.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Article 29

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée auprès d'une association qui partage les mêmes objectifs.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi et notamment le Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES

- 1) L'adresse du siège est : rue de Pascale, 4 – 6 à 1040 Bruxelles
- 2) L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Madame Oonagh AITKEN
- Monsieur David LOPEZ
- Monsieur Constantin DEDU
- Monsieur Davide PESCE
- Madame Cara BATTRICK

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

- 3) Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président et représentant de l'association : Madame Oonagh AITKEN
- Vice-présidents de l'association : Messieurs David LOPEZ et Constantin DEDU
- Secrétaire de l'association : Madame Cara BATTRICK
- Trésorier de l'association : Monsieur Davide PESCE
- Secrétaire général , désignés conformément à l'article 23 : Monsieur Piotr SADOWSKI

Les fondateurs, en vertu des procurations ci-annexées, mandatent M Piotr Sadowski pour la signature des présents statuts.

Mandat est donné à PME-Conseils SA (RPM Bruxelles 0431 475 103) représentée par Christophe Somers, administrateur, pour signer et déposer la présente résolution en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2019, en trois exemplaires.



PIOTR SADOWSKI